



Bruxelles, le 5 mai 2022  
(OR. en)

---

---

**Dossiers interinstitutionnels:**  
**2022/0098(NLE)**  
**2022/0097(NLE)**

---

---

**7908/22**  
**ADD 1**

**LIMITE**

**WTO 58**  
**AGRI 137**  
**UD 76**  
**UK 64**

### **NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
N° doc. Cion:	7905/22 + ADD 1, 7906/22 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne - Adoption et Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

---

### **Déclaration de la Commission**

La Commission estime que la décision relative à la signature de l'accord devrait mentionner la personne désignée par le négociateur comme étant habilitée à signer. Par conséquent, les modifications qui prévoient que le président du Conseil désigne la personne qui doit signer l'accord au nom de l'Union ne sont pas conformes aux traités.

Tous les actes de représentation extérieure dans le processus d'élaboration des traités, y compris la signature d'un accord international et la notification ultérieure du consentement à être lié par celui-ci, sont, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, la prérogative institutionnelle de la Commission, à l'exception des actes relatifs aux accords relevant exclusivement ou principalement de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Lorsque la Commission et un autre acteur désigné par le Conseil cosignent un accord international au nom de l'Union, seule la signature de la Commission engage l'Union.

La Cour de justice a souligné qu'une pratique constante des institutions de l'Union qui n'est pas conforme aux traités de l'UE "ne saurait modifier les règles des traités que les institutions sont tenues de respecter" (affaire C-687/15, Commission/Conseil, EU:C:2017:803, point 42).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.